

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 955 vom 19. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___955

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 955 du 19 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 955 del 19 settembre 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, NON-LIEU, PLAINTÉ PÉNALE | 123 ch. 1 CP, 31 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 31

CP. d) Les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étant manifestement pas réunies, c'est dès lors à bon droit que le Procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 du Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 8 août 2013 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.